

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 5

Artikel: Pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II. TROUPES ENTRÉES PAR LES VERRIÈRES.

Réserve : Infanterie de marine. 38^{me} régiment de ligne. 29^{me} régiment de marche.
18^e corps. 1^{re} division : 9^{me} chasseurs de marche. 42^{me} régiment infanterie de marche. 19^{me} mobiles du Cher. 44^{me} de marche. 73^{me} mobiles (Loiret et Isère). — 2^e division : 12^{me} bataillon de marche, chasseurs. 52^{me} régiment de marche. 77^{me} régiment de mobiles (Tarn, Maine, Loire, Allier). 92^{me} régiment de ligne. Régiment d'infanterie légère d'Afrique. 80^{me} régiment de mobiles (Sèvres, Ardèche, Isère). — 3^e division : 4^{me} régiment de marche, zouaves. 81^{me} mobiles (Charente-Inférieure, Cher, Indre). 53^{me} de marche. 82^{me} de mobiles. — *Cavalerie* : 2^{me} régiment de marche, hussards. 3^{me} régiment de marche, lanciers. 5^{me} régiment de marche, dragons. 5^{me} régiment de marche, cuirassiers.

Voici le nombre des militaires français internés dans les Cantons :

Officiers : Zurich 392, St-Gall 150, Lucerne 529, Baden 364, Interlaken 290, Fribourg 53. — Total 1788.

Troupe : Zurich 8857, Berne 21,328, Lucerne 5086, Uri 383, Schwyz 911, Obwald 550, Nidwal 359, Glaris 607, Zoug 640, Fribourg 4426, Soleure 2263, Bâle-Ville 1309, Bâle-Campagne 1412, Schaffhouse 1057, Appenzell Rh.-Ext. 1191, St-Gall 5692, Grisons 1025, Argovie 6592, Thurgovie 320, Vaud 10,000, Valais 1060, Neuchâtel 1092, Genève 1149. Total : 79,789. Chevaux : plus de 10,000.

Le soin des internés étant remis aux Cantons, quatre cercles fédéraux d'inspection ont été ordonnés pour vérifier, conjointement avec des officiers français délégués par le général Clinchant, la manière dont les internés sont traités. Les colonels fédéraux Trumpi, Scherer, Tronchin, Wieland, ce dernier pour la Suisse française, ont été chargés de cette mission.

Le général Herzog a licencié, le 16, la majeure partie du grand état-major et toutes les troupes sur pied, sauf la division du colonel Meyer, qui prend son quartier-général à Lausanne et fournit un cordon vers le Jura, de la Chaux-de-Fonds à Genève.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Instructions concernant le logement, l'entretien, la solde et l'administration des militaires français internés.

A. OFFICIERS.

1. Messieurs les généraux des différents corps de l'armée internée en Suisse ont déjà été invités à choisir à leur convenance le lieu de leur séjour en Suisse, à l'exception des Cantons frontières de l'ouest, et de se mettre directement en relations avec le département soussigné.

2. Le reste des officiers de tous les grades et de toutes armes, à l'exception des médecins qui restent avec les troupes, seront internés à *Zurich*, *Lucerne*, *St-Gall*, *Baden* et *Interlaken*. Sont chargés de la surveillance des officiers : A *Zurich*, M. le colonel *Stadler*; à *Lucerne*, M. le colonel *Stocker*; à *St-Gall*, M. le lieutenant-colonel *Steiger*; à *Interlaken*, M. le colonel *Greyerz* (jusqu'à son retour M. le commandant *Wider*); à *Baden*, M. le colonel *Zehnder*.

Chacun de ces officiers choisira lui-même son adjudant.

3. Chaque officier s'engagera sur l'honneur et par écrit (formulaire) à ne pas s'éloigner, sans autorisation spéciale, du district dans lequel il est interné et dont les limites devront lui être exactement indiquées.

4. Les officiers pourvoiront eux-mêmes à leur entretien et à leur logement. Pour suffire à leurs débours, ils recevront la solde journalière ci-après :

Les officiers supérieurs fr. 6.

Les officiers subalternes y compris les capitaines " 4.

5. Les officiers ci-dessus désignés feront établir des états nominatifs exacts de tous les officiers, immédiatement après leur arrivée au lieu de leur destination. Ces états devront être établis suivant les armes et les corps auxquels les intéressés appartiennent. Les rubriques du formulaire fédéral feront règle, à l'exception qu'au lieu du Canton on indiquera le département français et, au lieu du domicile, le lieu de naissance.

6. Les officiers sont libres de porter la tenue militaire ou civile. Dans le premier cas, ils conservent le sabre.

7. Au lieu d'appels, les officiers sont tenus de se présenter personnellement à chaque jour de prêt (tous les 5 jours) aux officiers ci-dessus désignés.

8. Les officiers qui enfreindront leur parole d'honneur ou qui se rendraient coupables d'autres délits, devront être transportés en garnison de punition au ~~Lu~~zieosteig où le nécessaire sera ultérieurement ordonné.

Commandant de la garnison de punition : M. le major fédéral *Caviez*, à Coire.
Adjudant : M. le lieutenant fédéral *Planta*, à Furstenau.

1 médecin de corps de St-Gall.

Commissaire des guerres : M. le sous-lieutenant fédéral *Boller*, Henri, à Uster.

B. TROUPES.

9. Il sera institué dans chaque Canton un inspecteur des sous-officiers et soldats internés.

La troupe de surveillance est placée sous ses ordres ainsi que tout ce qui a rapport à la discipline.

L'autorité militaire cantonale est chargée de la nomination de cet inspecteur, auquel elle donnera les ordres qui lui paraîtront convenables.

Il se mettra en relations avec le commissariat des guerres quant au logement, la solde et l'entretien.

Le nom de cet inspecteur doit être indiqué au département militaire fédéral.

10. On mettra sur pied pour la surveillance des internés des détachements de la force de $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{10}$ des troupes à surveiller.

Il n'est pas nécessaire d'employer à cet effet des subdivisions tactiques organisées, mais, dans l'intérêt du service, il sera même préférable d'appeler ceux des militaires de toutes les armes (élite, réserve et landwehr) qui, comme surnuméraires ou par suite de maladie, d'absence, etc., n'ont pas fait leur service l'année dernière ou pendant le courant de celle-ci.

11. Les troupes de surveillance doivent être soldées et entretenues conformément au règlement fédéral.

12. La troupe préposée à la surveillance y pourvoira en établissant le nombre de gardes et de postes nécessaires qui devront être relevés régulièrement et en organisant un service de patrouilles régulier.

13. Les hommes des troupes de surveillance, armés du fusil, recevront de l'arsenal du Canton 30 cartouches à balle par homme. Il ne devra être fait usage de l'arme à feu que dans les cas de légitime défense et de révolte.

14. Les commissariats des guerres des Cantons pourvoiront au logement, à l'entretien et à la solde des internés. Ces derniers devront, si possible, être logés dans des locaux propres à cet usage, mais où toutefois la paille ne devra pas faire défaut. On ne devra pas compter sur les approvisionnements fédéraux de couvertures.

La nourriture se compose de $\frac{5}{8}$ livre de viande et de $1\frac{1}{2}$ livre de pain par jour, plus de légumes qui seront délivrés en nature et à raison de 10 centimes par homme et par jour.

La solde est de 25 centimes par sous-officier et soldat.

Le droit à la subsistance et à la solde sera établi au moyen des rapports réglementaires qui devront être adressés par les commandants des différents dépôts aux commissariats des guerres cantonaux et par ceux-ci au commissariat des guerres central, chargé d'en bonifier le montant.

15. Des états nominatifs exacts des internés devront être établis immédiatement après leur arrivée dans les différents Cantons. Ces états nominatifs devront être établis suivant les dépôts dans lesquels la troupe doit être internée et suivant les armes et les corps auxquels elle appartient.

Les rubriques du formulaire fédéral feront règle, à l'exception qu'au lieu du Canton, on indiquera le département français et, au lieu du domicile, le lieu de naissance.

Une copie des états doit être adressée immédiatement au département militaire fédéral.

16. Le service intérieur doit être organisé et observé conformément au règlement fédéral. A partir de 8 heures du soir, au plus tard, la troupe doit être consignée. De fréquents appels sont les moyens principaux de contrôle et d'assurer le maintien du bon ordre.

Les internés seront, autant que faire se pourra, occupés à des travaux qui toutefois ne sont pas obligatoires. Il devra, si possible, en être tenu compte, pour ceux qui travailleront, par une petite rétribution comme supplément de solde.

17. La correspondance des internés est libre. Les autorités militaires cantonales recevront des cartes de correspondance pour être réparties entre les différents dépôts. Chaque interné devra être mis en mesure d'indiquer à ses ressortissants, par voie de carte de correspondance, le lieu de son séjour actuel.

18. Il sera pourvu au service sanitaire par les médecins répartis avec les troupes internées et par un personnel sanitaire à mettre sur pied suivant les besoins.

A leur arrivée dans les dépôts, les internés seront soumis à une visite sanitaire minutieuse par des médecins suisses, visite qui portera principalement sur la gale, la propreté, etc. La visite médicale sera renouvelée chaque dimanche avec les mêmes soins.

19. Quant aux malades qui devront être évacués sur des hôpitaux, les Cantons indiqueront ceux des hôpitaux ou lazareths isolés dans lesquels ils devront être transférés. Les grands hôpitaux seront administrés militairement.

Les malades à l'hôpital recevront la solde comme les autres internés.

20. En cas de mort, les actes de décès devront être dressés en langue française selon les prescriptions fédérales et contenir l'identité la plus exacte possible du défunt, ainsi que l'inventaire des effets qu'il a laissés. Cet acte de décès doit être visé par le département militaire du Canton et transmis au département militaire fédéral.

Les effets laissés par le défunt doivent être adressés au commissariat des guerres cantonal et y rester déposés jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le département militaire fédéral.

21. Quant à la discipline, les internés sont placés sous la juridiction du code pénal militaire fédéral. Il leur sera donné lecture des articles de guerre qui s'y rattachent. (Des exemplaires français des articles de guerre accompagnent les présentes instructions.)

Le district d'internement ainsi que ses limites devront être indiqués d'une manière exacte aux internés.

Les punitions disciplinaires seront infligées à teneur du règlement. La privation de la solde pourra être, en outre, ordonnée comme punition.

Les internés qui, après avoir déserté, rentreraient de nouveau, ainsi que ceux

qui se rendraient coupables d'un délit grave, seront transportés à la garnison de punition au Luziensteig (Voir chiffre 8.)

22. Afin de prévenir l'évasion des internés, des mesures devront être prises conjointement avec la police du Canton. Les autorités de police seront immédiatement averties des désertions qui auront eu lieu afin de rechercher et de réintégrer les déserteurs.

Les cantons du Valais, de Genève, de Vaud, de Neuchâtel et de Bâle-Ville placeront un piquet spécial aux stations de chemin de fer, frontières de la France, savoir à St-Gingolphe, Genève, Nyon, Vallorbes, Verrières, Locle, Chaux-de-Fonds et Bâle, dès que ces points ne seront plus occupés par l'armée suisse, et adjoindront à ce piquet des gardes de police qualifiées à cet effet.

Les cantons du Valais, de Vaud et de Genève organiseront de même un service convenable de police et de surveillance aux débarcadères des bateaux à vapeur.

23. Les Cantons prendront les mesures nécessaires quant au culte des internés.

24. Les autorités militaires des Cantons feront tout ce qui dépendra d'elles pour rendre le sort des internés le plus supportable possible. Elles pourvoiront surtout à une organisation immédiate et convenable du service. Nous rappelons à cet effet qu'il est indispensable de transmettre immédiatement au département militaire soussigné, les états nominatifs des internés afin de pouvoir liquider une foule de réclamations, de demandes, etc., qui ne doivent pas rester en suspens.

Berne, le 1^{er} février 1871.

Berne, le 4 février 1871.

Nous vous transmettrons successivement les cartes de correspondance dont fait mention le § 17 des instructions du 1^{er} février courant.

A cette occasion nous nous permettons d'attirer votre attention sur la foule de demandes, qui, d'avance, pourraient être liquidées, si tous les militaires internés indiquaient sans retard à leurs ressortissants, par voie de carte de correspondance, le lieu de leur nouveau domicile.

Ce sera vous faciliter ainsi qu'à nous un travail qui, sans la stricte exécution du § 17 des instructions, prendrait sans aucun doute des dimensions considérables.

Berne, le 4 février 1871.

Un certain nombre d'officiers français ont été transportés avec les troupes dans les Cantons, tandis que les instructions du 1^{er} février prescrivent qu'à l'exception des généraux et des médecins, les officiers doivent être internés à Zurich, Lucerne, St-Gall, Baden et Interlaken.

En conséquence, nous vous invitons à envoyer immédiatement au lieu le plus rapproché d'internement pour officiers, ceux qui se trouvent dans votre Canton, toutefois, à l'exception des généraux et des médecins.

Berne, le 7 février 1871.

Se prononçant sur une demande qui lui a été faite de savoir comment les médecins de corps français qui restent avec les troupes doivent être traités au sujet de la solde, le Département a l'honneur de vous inviter à procéder comme suit à cet égard.

Ceux des médecins de corps qui restent avec les troupes internées et qui pourvoient au service sanitaire de ces troupes, reçoivent une solde journalière de fr. 10, s'ils revêtent le grade d'officier.

Ceux des médecins qui ne veulent pas s'engager par écrit à pourvoir au service sanitaire des troupes internées, doivent être envoyés au lieu le plus rapproché d'internement pour officiers. (Article 2 des instructions du 1^{er} février.)

Berne, le 8 février 1871.

Le département a procédé à la répartition des chevaux de troupe français entre quelques Cantons.

Les Cantons que cela concerne les tiendront à la disposition du Département.

En attendant, la vente de ces chevaux, peu importe par qui et à qui, est sévèrement interdite et ceux qui achètent ces chevaux seront poursuivis conformément aux dispositions pénales des lois.

Les Gouvernements cantonaux sont priés d'exercer une stricte surveillance de police à cet égard et dans ce but d'ordonner surtout des recherches dans les écuries et dénoncer les délinquants pour être punis.

Les officiers ont le droit de se défaire des chevaux qui sont leur propriété.

— Berne, le 9 février 1871.

Le Département soussigné a l'honneur de vous informer qu'une section spéciale de sa Chancellerie a été organisée en bureau de renseignements.

Toutes les demandes de renseignements doivent en conséquence être adressées directement au bureau de renseignements de la Chancellerie militaire fédérale.

Afin d'accélérer à sa destination la volumineuse correspondance arrivant de France à l'adresse des internés, il serait désirable de procéder à un triage des lettres qui leur sont adressées, au moins pour les subdivisions de chaque corps qui sont encore réunies en grand nombre.

En conséquence, nous vous prions de nous faire savoir par retour du courrier, pour le bureau de renseignements, à quel corps appartiennent les grandes subdivisions de troupes qui se trouvent dans votre Canton et spécialement dans quel dépôt elles sont.

Vous voudrez bien nous indiquer le corps d'armée, la division, la brigade, le régiment, et notamment pour ce dernier s'il appartient à la ligne, si c'est un régiment de marche, un régiment de mobiles ou de francs tireurs. Pour ces deux derniers il est nécessaire d'indiquer la contrée d'où ils sortent.

Ces indications sont également absolument nécessaires pour les états nominatifs dont nous attendons incessamment l'arrivée.

— Berne, le 15 février 1871.

Le Département soussigné se voit dans le cas de vous faire observer de nouveau combien il est nécessaire que tous les internés informent leurs familles, par voie de cartes de correspondance, du lieu de leur séjour actuel, ainsi que toutes les personnes desquelles ils attendent des correspondances.

Nous vous prions d'inviter les commandants de dépôt à engager les internés de pourvoir à cette correspondance, d'en faire l'objet d'une obligation de service, afin que de cette manière les uns pourvoient à la correspondance des autres.

Cette organisation est également et principalement nécessaire pour les hôpitaux ; vous voudrez bien dès-lors donner aussi aux médecins d'hôpitaux les ordres en conséquence.

Les cartes de correspondance dont vous aurez besoin devront être commandées à temps à la chancellerie militaire fédérale.

— Berne, le 15 février 1871.

Le Département soussigné vous prie par la présente de lui transmettre un état exact des internés établi *par dépôt* et indiquant l'effectif à ce jour tel qu'il a été constaté à l'appel de ce matin.

Le nombre des malades à l'hôpital doit être indiqué à part et pour chaque hôpital.

Ces indications devront être renouvelées tous les 5 jours, ainsi les 20, 25 et le dernier jour du mois, le 5 mars prochain, etc.

Le Chef du Département militaire fédéral,
WELTI.

Quartier-général Neuchâtel, 5 février 1871.

Le commandant en chef de l'armée suisse, ensuite des faits qui lui ont été signalés, enjoint par les présentes à tous les militaires français internés de s'abstenir de la vente de tout cheval et de tout objet d'équipement appartenant à l'Etat et qui leur sont actuellement confiés.

Il recommande en outre aux citoyens et habitants du pays, ainsi qu'aux étrangers séjournant momentanément en Suisse de ne faire aucun achat de ce genre, sous peine d'être traduits devant les tribunaux et rendus responsables.

H. HERZOG, général.

ORDRE DU JOUR GÉNÉRAL N° 3.

Le commandant en chef de l'armée suisse aux états-majors et aux corps de troupes qui doivent être licenciés.

Officiers et soldats suisses,

Quand l'autorité fédérale vous a appelés sous les armes, il y a quelques semaines, vous êtes accourus avec toute la promptitude et tout le dévouement dont avaient fait preuve, l'été dernier, vos camarades de cinq autres divisions de l'armée.

Mais votre tâche a été bien plus rude ; non-seulement vous avez fait plus d'étapes pendant une saison rigoureuse et vous avez ainsi souffert davantage, mais on a dû réclamer de vous des efforts exceptionnels pour vous placer, grâce à des marches forcées, aux points où les événements qui se succédaient avec une rapidité inattendue, rendaient votre présence nécessaire. Dès que vous avez été en ligne, vous avez été soumis à un service pénible et à bien des privations.

Un terrible spectacle s'est déroulé sous vos yeux. Vous avez pu assister à ce fait désolant d'une grande armée où les liens de la discipline étaient presque entièrement détruits, ce qui l'avait mise dans cet état de dissolution que nous avons tous constaté avec chagrin.

Puisse ce spectacle se graver dans votre mémoire, et, comme un terrible exemple, augmenter la conviction que sans discipline et subordination, il n'y a pas de bonne armée, le courage et les sacrifices sont vains.

Vous pouvez maintenant rentrer dans vos foyers avec la conscience du devoir accompli et recueillir la reconnaissance de la patrie pour votre dévouement.

Efforcez-vous, dans la marche que vous aurez à faire pour retourner chez vous, de conserver intact l'honneur de vos bataillons et de vos corps spéciaux par une conduite irréprochable, et d'alléger, en vous montrant modestes et peu exigeants, les charges déjà si lourdes qui pèsent sur la population. En arrivant chez vous, mettez vos armes et votre équipement dans le meilleur état, et tenez vous constamment prêts à endosser de nouveau au premier signal l'uniforme honorable du soldat, afin d'assurer partout l'ordre dans notre chère patrie, si quelque événement menaçait de le troubler.

Confiant dans votre patriotisme, je vous souhaite du fond du cœur un heureux retour dans vos foyers !

Neuchâtel, le 9 février 1871.

*Le Commandant en chef de l'armée fédérale,
Hans HERZOG, général.*

Formulaires des Laissez-passer pour officiers français isolés.

Le porteur de la présente..... (signature au bas), est admis à se rendre en jours, comme voyageur isolé, à ses frais, ou avec des convois de troupes, aux frais de la Confédération, à et de séjourner à

Les autorités civiles et militaires sont chargées de mettre en demeure tout officier français ne faisant pas partie des ambulances, de constater sa qualité, et au cas où il ne pourrait présenter un acte suffisant de légitimation, de faire retenir le

dit officier à la plus prochaine étape et de le faire partir par le premier convoi militaire répondant à sa destination.

Il ne sera accordé de permis de séjour ou de laissez-passer qu'aux officiers ayant signé l'engagement de se soumettre aux prescriptions des autorités militaires fédérales.

(Signature de l'officier.)
..... le 187

Le chef d'état-major général,

Engagement.

Moi soussigné, officier français entré en Suisse par suite de la convention signée le 1^{er} février 1871, entre Messieurs les généraux en chef de la 1^{re} armée française et de l'armée suisse, je m'engage sur ma parole d'honneur à me rendre sans aucun retard au lieu d'internement qui me sera assigné et à ne m'en écarter sous aucun prétexte.

Je m'engage encore sur l'honneur à me conformer aux ordres qui me seront donnés par les autorités militaires suisses, et à user de mon influence sur nos troupes dans le même but.

Le tout sous les peines prévues par le code pénal militaire suisse, auquel je reconnais être dès maintenant soumis.

..... le 187

(Signature de l'officier.)

Le canton de Vaud a reçu sur son territoire le gros de l'armée française, soit environ 53 mille hommes du 1^{er} au 10 février. A cet effet les contingents locaux du Jura, 13 compagnies de réserve fédérale, plusieurs contingents communaux et quelques dragons ont été mis sur pied ; en outre une quarantaine d'officiers ont été requis pour divers services d'état-major. En l'absence de M. le chef du Département militaire Bornand, délégué à la frontière avec d'autres membres du Conseil d'Etat, M. le cons. d'Etat Delarageaz a dirigé ce Département, avec M. le colonel fédéral Lecomte comme adjoint temporaire et commandant de place à Lausanne pendant le passage et M. le commandant Ducret comme adjudant de place.

M. le colonel fédéral de Gingins a été nommé inspecteur des internés attribués au canton de Vaud, aux termes de l'instruction fédérale du 1^{er} février ; M. le Dr Recordon directeur général du service sanitaire ; M. le lieutenant-colonel Deladoey, commissaire des guerres spécial.

Ordre journalier pour les militaires français à Lausanne.

Jusqu'à nouvel ordre, les militaires français de passage ou internés à Lausanne et les troupes de garde observeront les prescriptions suivantes :

Le quartier de *La Cité* comprend les diverses rues de *La Cité* et le faubourg de la Barre.

Le quartier de *St-Laurent* comprend la place de *St-Laurent* et alentours, la Riponne, rue Neuve, Mauborget, Grand-St-Jean, la Palud.

Le quartier des manèges comprend Martheray et St-Pierre.

Le quartier *St-François* comprend la place de *St-François*, la rue de Bourg, descente du Pont et Pépinet, la Poste.

Les soldats français ne pourront sortir de leur quartier sans une permission spéciale de l'officier de garde.

A 6 heures du matin, réveil.

» 6 $\frac{1}{2}$ " " appel dans les chambres ou dortoirs, soins de propreté, service intérieur.

» 9 $\frac{1}{2}$ " " appel sur le terrain.

» 10 " " distribution des vivres, soupe.

» midi, " " appel sur le terrain et consigne dans les chambres ou dortoirs jusqu'à 2 heures.

- A 4 heures du soir, appel sur le terrain.
" 6 " " soupe et ration.
" 8 " " retraite.
" 8 $\frac{1}{2}$ " " appel dans les chambres ou dortoirs.

Les sous-officiers français accompagnant leurs corps doivent, jusqu'à nouvel ordre, continuer leur service auprès de leurs corps dans les limites des prescriptions ci-dessus et des ordres spéciaux qui ont déjà été donnés.

Les officiers français doivent régulariser sans délai leur internement à Zurich, Lucerne, St-Gall, Baden ou Interlaken ; les généraux pouvant choisir à leur convenance le lieu de leur séjour en Suisse, à l'exception des Cantons frontières de l'ouest, en se mettant directement en relations avec le Département militaire fédéral, à Berne. — Lausanne, le 4 février 1871.

Ensuite d'ordres supérieurs réitérés et de l'avis publié dans les journaux de ce jour par M. le chef du Département militaire du canton de Vaud, le soussigné invite Messieurs les officiers français actuellement à Lausanne et alentours et non munis d'une dispense régulière du Département militaire fédéral, à se rendre immédiatement aux lieux d'internement désignés par la circulaire fédérale du 1^{er} courant. A cet effet ils se muniront de bons de transport et des laissez-passer nécessaires, auprès de M. le major Ruchonnet, délégué municipal et 2^e adjudant de place, et de M. le capitaine Curchod, commandant d'étape, siégeant tous deux à l'hôtel de ville. — Lausanne, 8 février 1871.

*L'adjoint du Département, Commandant de place,
F. LECOMTE, colonel fédéral.*

Le Département militaire vaudois à M. l'Inspecteur des internés, au directeur-général du service sanitaire, au commissaire des guerres spécial, aux chefs de dépôts et officiers employés à la garde des internés ; aux préfets, commandants d'arrondissement, municipalités et autre autorités civiles et militaires du Canton de Vaud.

Lausanne, le 12 février 1871.

Messieurs, — Sur la proposition du Département militaire le Conseil d'Etat a pris les décisions suivantes au sujet de l'internement des militaires français :

1^o Les dépôts d'internement seront Morges, Moudon, Yverdon, Payerne, Lausanne, Bière, cantonnement d'Aigle (Bex) et Vevey, ce dernier provisoirement.

L'inspecteur a compétence pour répartir les internés suivant la place, les besoins et les circonstances. Il organise ces dépôts et procédera de manière à supprimer au plus tôt les nombreux dépôts provisoires actuels.

2^o Chaque dépôt est sous le commandement d'un officier désigné par le Conseil d'Etat ; il remplit les fonctions de commandant de place ; il a un adjudant désigné par lui.

3^o Outre les unités tactiques qui seront appelées, il y aura dans chaque dépôt définitif un aide-major et un quartier-maître ou tel autre officier désigné par le Département pour remplir ces fonctions.

Le Département pourra en outre commander des officiers pour le service des dépôts, selon les exigences du moment.

4^o La quotité des troupes de garde sera déterminée par le Département sur préavis de l'inspecteur.

5^o La limite d'internement dans chaque dépôt est réglée par l'inspecteur suivant les circonstances locales et autres.

6^o Les commandants de dépôt, les officiers et les troupes destinés au service de garde et de police des internés sont sous les ordres de l'inspecteur. Celui-ci relève du Département, lequel prononce en cas de réclamation.

7^o Le Département détermine le programme de l'instruction à donner à la troupe mise sur pied et pourvoit aux moyens nécessaires à cette instruction.

8^o Les officiers et troupes dans chaque dépôt sont sous le commandement immédiat du commandant du dépôt.

9^o Les sous-officiers français employés dans leur grade ont, vis-à-vis des internés, la compétence réglementaire des sous-officiers suisses pour les punitions à infliger (voir art. 21 et suivants du règlement de service pour les troupes fédérales et appendice III sur les compétences pénales des officiers et sous-officiers).

10^o Les mesures de police sont ordonnées par l'inspecteur des internés. Il s'entend à ce sujet avec les administrations des chemins de fer et des bateaux. Il donne aux préfets, au commandant de la gendarmerie, ainsi qu'aux municipalités et autres agents, les ordres relatifs à la police.

11^o Les mesures prises par l'inspecteur des internés et par le Département peuvent donner lieu à recours auprès du Conseil d'Etat.

12^o Le service des chevaux sera réglé par l'inspecteur des internés. Il sera sous la surveillance spéciale d'un officier désigné par le Conseil d'Etat.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération.

*Le chef du Département militaire,
A. BORNAND.*

ORDRE DU JOUR.

Le Département militaire du canton de Vaud aux contingents locaux d'élite et réserve de service à la frontière du Jura qui viennent d'être licenciés, et aux troupes vaudoises de réserve fédérale qui seront licenciées le 21 courant.

Officiers, sous-officiers et soldats !

Vous venez de faire une vingtaine de jours d'un service pénible, important, inconnu à notre pays qui, depuis le commencement de ce siècle, n'avait vu à aucun titre de soldats étrangers sur son territoire.

Vous avez eu le privilége de contribuer à recueillir sur notre sol hospitalier, tout en maintenant strictement le principe et le fait de la neutralité helvétique, une grande armée d'un pays voisin et ami frappé de désastres répétés. Vous avez su, dans ces circonstances exceptionnelles et difficiles, faire votre devoir avec fermeté et avec humanité. Vous avez spontanément partagé vos logis et vos vivres avec ces 50 mille soldats français jetés par le tourbillon de la guerre en deçà des frontières vaudoises, et vous avez non moins bien exécuté les mesures d'internement prescrites par l'autorité supérieure fédérale pour la sauvegarde de notre position d'Etat neutre.

Vous avez en outre fait constamment preuve de zèle et de dévouement, de patience et d'énergie pour supporter les fatigues d'un service de garde et d'avant-postes souvent surcharge ; vous avez montré des qualités militaires solides, telles qu'on doit en attendre de tout bon soldat-citoyen suisse.

Le Département est donc heureux de vous remercier hautement de votre conduite, et il désire que vous emportiez dans vos foyers le témoignage public de toute sa satisfaction.

Officiers, sous-officiers et soldats de réserve fédérale !

A l'occasion de votre licenciement l'amélioration de notre armement fera un pas de plus. Vos fusils actuels de gros calibre vous seront retirés. Ne prenez pas ombrage de cette mesure : c'est pour les remplacer par d'autres fusils, sinon meilleurs dans le service individuel, au moins plus commodes dans l'ensemble de l'armée ; c'est-à-dire par des fusils de même système de chargement mais du petit calibre, unique pour toute l'armée fédérale. Vous recevrez ces nouvelles armes sous peu, en tout cas dans le courant de l'année.

En vous souhaitant un heureux retour dans vos familles, le Département espère

que vous garderez le souvenir du tableau que vous avez eu sous les yeux comme une leçon propre à renforcer les liens de la discipline et les sentiments du patriotisme.

Lausanne, le 18 février 1871.

Le Chef du Département militaire,

A. BORNAND.

ORDRE DU JOUR N° 1 *de l'Inspecteur des internés dans le Canton de Vaud.*

Du 15 février 1871.

ARTICLE PREMIER. Les instructions pour le logement, l'entretien, la solde et l'administration des militaires français internés, arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1871, sont rappelés au souvenir de MM. les commandants, spécialement les articles 15, 16, 17, 19, 20 et 21.

ART. 2. La compétence du commandant de dépôt en ce qui concerne la discipline est celle d'un commandant de bataillon. Pour les cas plus graves, le commandant fera rapport à M. le colonel de Gingins, en proposant des mesures à prendre.

ART. 3. Chaque dépôt doit avoir un rôle exact et toujours tenu à jour des internés et des chevaux contenus dans le dépôt.

ART. 4. Ce rôle doit mentionner les régiments, bataillons et compagnies auxquels appartiennent les hommes et les chevaux susdits.

ART. 5. Il faut autant que possible conserver les unités tactiques françaises réunies ; employer leurs sous-officiers pour le service intérieur et la surveillance générale.

ART. 6. Les sous-officiers susdits ont la même compétence que les sous-officiers suisses en ce qui concerne la discipline et le service en général. Le commandant du dépôt leur fera donner des directions et au besoin une instruction à cet égard.

ART. 7. A teneur de l'arrêté fédéral du 2 février, art. 16, le service intérieur doit se faire conformément au règlement fédéral. En particulier, les heures indiquées par ce règlement pour les appels, l'ordinaire, les sorties, seront observées.

ART. 8. En cas de décès parmi les internés il y a lieu, dans la mesure du possible, de leur rendre les honneurs militaires de leur grade.

ART. 9. Les internés, en temps ordinaire, doivent avoir des sorties d'au moins deux heures le matin et deux heures l'après-midi.

ART. 10. La limite d'internement sera fixée pour chaque dépôt par son commandant dans un rayon maximum de demi-lieue.

ART. 11. Il convient de laisser aux internés la liberté de leurs mouvements dans les alentours immédiats de leur quartier, en tant que cela n'aura aucun inconvénient pour le bon ordre.

ART. 12. Les internés doivent être autorisés à travailler dans le voisinage. Les patrons chez lesquels ils s'engageront demeurent responsables de leur absence s'ils ne la signalent immédiatement.

Ces internés seront en tout cas tenus de se présenter aux appels du matin et du soir. Les commandants de dépôt peuvent, s'ils le jugent convenable, dans certains cas, exiger de l'interné muni d'une permission, qu'il réponde à d'autres appels.

ART. 13. Messieurs les commandants de dépôt sont priés d'indiquer sur l'état sommaire le nombre des autorisations qu'ils ont accordées à travailler chez des particuliers.

ART. 14. L'ordinaire doit être fait par les internés.

ART. 15. Chaque dépôt, jusqu'à nouvel ordre, sera, au point de vue administratif considéré comme une seule compagnie.

ART. 16. Il est interdit aux internés français, sous-officiers et soldats, de s'habiller en bourgeois. Tous ceux qui se trouveraient habillés en bourgeois, ensuite de la vente de leur uniforme, et qui ne peuvent se remettre en uniforme, doivent être rigoureusement consignés.

ART. 17. L'entrée des quartiers des internés ne doit être permise aux person-

nes étrangères, à moins de permission spéciale par le commandant du dépôt, que de 10 heures à midi et de 3 heures à 5 heures.

Des autorisations spéciales doivent être données en tout cas :

Aux autorités cantonales ou municipales. ;

Aux parents des internés qui pourraient arriver de France. ;

Au pasteur de la paroisse. ;

Aux ecclésiastiques catholiques de la circonscription du dépôt, ou venant de France ;

Aux membres des comités de secours, central et de la circonscription.

ART. 18. La distribution de traités et livres religieux ou autres est libre, mais sans aucun patronage de la part de l'autorité militaire. Messieurs les commandants empêcheront toute pression à cet égard sur les internés, toutes sollicitations indiscrètes et notamment les conférences religieuses et politiques dans les quartiers.

ART. 19. Dans chaque dépôt, il sera fait immédiatement une inspection minutieuse des sacs des internés.

Les munitions qui pourraient s'y trouver seront immédiatement retirées et seront conservées au dépôt jusqu'à nouvel avis.

Il sera dressé un état des effets qui se trouveront dans les sacs, les *effets essentiels* manquant seront indiqués et communication en sera faite au plus tôt à l'inspecteur. Les comités de secours seront leur possible pour procurer les objets nécessaires.

ART. 20. Ensuite d'ordres fédéraux les états nominatifs doivent mentionner :

Le corps d'armée ; la division ; la brigade ; le *régiment* de ligne, de marche, de mobiles ou de francs-tireurs.

Pour les mobiles et les francs-tireurs, indiquer en outre la contrée d'où ils sont.

ART. 21. Il est recommandé aux commandants de dépôt de veiller à la propreté des hommes et de tous les locaux qu'ils occupent. Au besoin ils feront soigneusement désinfecter ces derniers.

*Le colonel fédéral inspecteur,
GINGINS-LA SARRA.*

ORDRE DU JOUR N° 2

Du 15 février 1871.

Les dépôts d'internement dans le canton de Vaud, institués par décision du Conseil d'Etat du 12 février 1871, sont constitués de la manière suivante :

1° *Le dépôt de Morges* comprend tous les internés des districts de Morges et de Cossonay. Commandant, M. le major Morax.

2° *Le dépôt de Moudon* comprend les districts de Moudon et d'Oron. Commandant, M. le major A. Bron.

3° *Le dépôt d'Yverdon* comprend les districts d'Yverdon, Orbe et Grandson. Commandant, M. le commandant L. Jaccard.

4° *Le dépôt de Payerne* comprend les districts de Payerne et Avenches. Commandant, M. le major Fornerod.

5° *Le dépôt de Lausanne* comprend les districts de Lausanne et Echallens. Commandant, M. le major fédéral Ruchonnet.

6° *Le dépôt de Bière* comprend les districts d'Aubonne, Rolle, Nyon et La Vallée. Commandant, M. le commandant Debonneville.

7° *Le dépôt d'Aigle* comprend les district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut. Commandant, M. le commandant Alex. Greyloz.

8° *Le dépôt de Vevey* (provisoire) comprend les districts de Vevey et Lavaux. Commandant, M. le major Loude.

Les préfets, municipalités et autres autorités du Canton ont à s'entendre avec le commandant du dépôt d'internement dont ils ressortent et à leur prêter tout leur concours pour la marche régulière du service.

Monsieur le lieutenant-colonel Emery, nommé par le Conseil d'Etat inspecteur

chargé de la surveillance spéciale des chevaux appartenant aux corps français internés dans le Canton, donne ses directions sur cet objet dans tous les dépôts.

Monsieur le capitaine S. Bury est chargé de la surveillance générale de la police des internés dans le Canton.

Le colonel fédéral inspecteur, GINGINS-LA SARRA.

Outre les commandants de dépôt et de place il a été désigné, pour la police du littoral, quatorze commandants de port, qui sont placés sous les ordres de M. le capitaine fédéral Pictet, chef de la croisière sur le lac Léman, ayant son pavillon sur le *Guillaume Tell* et sa station principale à Morges.

En licenciant le grand état-major et les deux divisions Aubert et Bontems, le général Herzog a adressé la proclamation suivante aux troupes restant encore sur pied :

Soldats suisses,

Tandis qu'une partie de vos camarades a déjà repris le chemin de ses foyers et qu'aujourd'hui l'état-major général est partiellement licencié, vous êtes appelés à rester au service encore un certain temps, espérons de courte durée, jusqu'à ce que l'armée française de l'Est puisse retourner dans sa patrie.

Appelés à la frontière depuis quelques semaines à peine, vous avez prouvé par la promptitude avec laquelle vous êtes accourus sous les drapeaux, par la série de vos grandes marches forcées pendant une température rigoureuse, souvent à travers des chemins presque impraticables, et par diverses exigences vaillamment supportées, que vous étiez à la hauteur de votre tâche et pénétrés de vos devoirs envers la mère-patrie.

Continuez de supporter encore, avec la même fidélité au devoir, les difficultés qu'il vous reste à vaincre, jusqu'à ce que l'autorité fédérale vous donne l'autorisation de regagner vos foyers.

Votre tâche consiste maintenant à garantir dorénavant nos frontières occidentales contre les bandes qui peuvent encore se présenter, et d'empêcher l'évasion des Français internés, de tous grades, afin de remplir dignement les obligations qui nous sont imposées par notre neutralité.

Vous avez, en outre, le mandat de veiller sur le matériel de l'armée française, et de recueillir les armes éparses que l'on pourra retrouver encore.

Dans ce service vous ferez aussi face, par une exécution complète des ordres donnés, à toutes les exigences nécessaires, ainsi que le commande l'honneur de l'armée suisse, afin que plus tard vous puissiez rentrer chez vous avec la conscience d'avoir scrupuleusement rempli votre devoir.

M. le colonel Philippin prend la direction supérieure et la tractation des affaires de toutes les branches du grand état-major.

M. le colonel Meyer, commandant de la V^e division, continuera de commander les corps de troupes restant sous les drapeaux.

En vous exprimant mon entière reconnaissance pour le zèle et la discipline dont vous avez fait preuve, je vous adresse du cœur mes sincères adieux.

Quartier-général Neuchâtel, le 16 février 1871.

*Le commandant en chef de l'armée fédérale,
Hans HERZOG, général.*

Le Département militaire du canton de Vaud aux troupes de la réserve cantonale vaudoise appelées à relever la réserve fédérale pour le service des internés français.

Officiers, sous-officiers et soldats !

Vous allez être appelés, à la place de votre cours de répétition de cette année,

à un service important et nouveau pour vous. Vous relèverez, le 21 courant, les troupes qui ont été chargées de la réception et de la garde des militaires français internés dans notre pays.

Le Département militaire attend de votre patriotisme que vous remplirez tous vos devoirs avec le même zèle et la même discipline qu'ont montrés vos prédecesseurs et que vous contribuerez ainsi à maintenir la bonne réputation du soldat vaudois.

A cette occasion l'amélioration de votre armement fera un pas de plus. Vos fusils actuels, à piston, vous seront retirés et remplacés par des fusils de même calibre, mais à chargement par la culasse.

Montrez-vous dignes de cette arme perfectionnée en redoublant d'efforts pour faire votre service à la pleine satisfaction de vos chefs et du pays.

Lausanne, le 20 février 1871.

Le Chef du Département militaire,

A. BORNAND.

Instructions pour le jour d'entrée au service d'une unité ou sous-unité tactique.

1^o A 9 heures du matin, réunion de la troupe sur la place d'armes du lieu désigné.

Appel, visite sanitaire, établissement de l'état des absents en ayant soin de remplir exactement la colonne « *motif de l'absence.* » Cet état est établi en trois doubles.

Les compagnies seront réduites à l'effectif de 110 hommes, officiers compris.

L'élimination des surnuméraires a lieu dans l'ordre et en tenant compte des circonstances ci-après, savoir : 1^o les causes de maladie ; 2^o le nombre d'années de service ; 3^o l'âge des hommes ; 4^o les circonstances particulières dans lesquelles les hommes peuvent se trouver.

Les militaires renvoyés sont portés sur l'état des absents en indiquant la cause du renvoi (*malades* ou *surnuméraires*).

Cet état est adressé au Département militaire *immédiatement après* l'organisation de la compagnie.

2^o Formation du rang de taille ; organisation de la compagnie ; établissement de la liste d'appel ; lecture de l'ordre du jour et des articles de guerre ; commander le service ; distribution des capotes ; garde montante ; distribution des billets de logement ; logement de la troupe.

A 2 heures, appel en armes avec le sac ; inspection détaillée de l'armement ; inspection de l'équipement et inspection des sacs ; instruction sur le service intérieur et plus spécialement sur la manière dont les soldats doivent se comporter chez leurs bourgeois.

A 8 heures, retraite.

A 9 heures, les soldats doivent être rentrés dans leurs logements.

IL VIENT DE PARAITRE

chez CHANTRENS, éditeur, à Lausanne, et chez les principaux libraires de la Suisse :

ÉTUDES D'HISTOIRE MILITAIRE

Temps modernes jusqu'à la fin du règne de Louis XIV

par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse.

2^{me} édition, augmentée d'un

avant-propos sur la guerre de 1870.

1 vol. in-8^o. Prix : 5 francs.
